

LES CAFÉS-TERRASSES, SECTEUR COMMERCIAL

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

LES CAFÉS-TERRASSES

Les cafés-terrasses font partie intégrante du paysage montréalais. On les fréquente pour y prendre un verre ou un café, pour y manger ou relaxer. Toutefois, s'ils font le bonheur des uns, ils pourraient facilement faire le malheur des résidents qui recherchent la quiétude de leur foyer. C'est pourquoi l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles règlemente l'implantation des cafés-terrasses sur son territoire.

CE QU'EST UN CAFÉ-TERRASSE

Un café-terrasse est un aménagement de chaises et de tables à ciel ouvert, destiné à la consommation de boisson ou de nourriture, qui doit être obligatoirement rattaché à un établissement dont le certificat d'occupation autorise un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques.

Le café-terrasse, s'il se trouve sur le domaine privé, peut être implanté dans toutes les cours sur le terrain de l'établissement, sauf dans le cas où ce terrain est adjacent à une zone résidentielle, auquel cas, il doit être implanté en cour avant (espace délimité par la limite de terrain avant jusqu'à la façade principale du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux deux limites de terrains latérales). L'aménagement d'un café-terrasse sur un toit est interdit.

La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement au niveau duquel il s'y rattache.

Pour que l'exploitation d'un café-terrasse soit autorisée, le certificat d'occupation de l'établissement auquel il se rattache doit faire mention, en plus des autres usages y étant autorisés, de l'usage complémentaire de café-terrasse.

CE QUI N'EN EST PAS UN

L'aménagement d'une aire de consommation alimentaire extérieure, comprenant trois tables ou moins pour un maximum de 12 places

assises, rattaché à un établissement commercial, n'est pas considéré comme étant un café-terrasse. Celui-ci est autorisé sur le domaine privé, sans qu'une modification au certificat d'occupation de l'établissement ne soit requise.

Un tel aménagement doit cependant être situé en cour avant et, dans le cas d'un terrain situé à l'intersection de deux voies publiques (terrain de coin), il peut aussi être aménagé dans l'espace situé devant l'autre façade faisant face à une voie publique.

VÉRIFIEZ LE ZONAGE

Afin de préserver une coexistence harmonieuse entre les commerces et l'habitation, le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) autorise des cafés-terrasses dans des zones biens précises du territoire de l'arrondissement. Ainsi, le fait d'exploiter un bar ou un restaurant n'autorise pas nécessairement l'aménagement d'un café-terrasse, même si vous avez l'espace pour le faire. Pour savoir si vous pouvez exploiter un café-terrasse et, le cas échéant, comment vous pouvez le faire, présentez-vous à notre comptoir de renseignements.

CAFÉ-TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Si le café-terrasse projeté est situé sur le domaine public (rue, trottoir, etc.), vous devez faire une demande d'autorisation d'occupation périodique du domaine public à la Division de l'ingénierie de la Direction du développement du territoire et des études techniques de l'arrondissement.

Des frais d'études sont exigés et ne sont pas remboursables. Si la Division accueille positivement la demande, après en avoir évalué l'impact, elle soumet au requérant les conditions et les exigences à respecter. Quand celles-ci sont acceptées, l'arrondissement émet un permis d'occupation périodique du domaine public, pour lequel il faut déboursier un loyer annuel basé sur la valeur et la superficie du terrain occupé.

Pour plus de renseignements sur les cafés-terrasses sur le domaine public, vous pouvez communiquer avec la Direction du développement du territoire et des études techniques, Division de l'ingénierie, en composant le 514 868-4283.

DEMANDE D'ÉTUDE POUR AUTORISER L'EXPLOITATION D'UN CAFÉ- TERRASSE

L'aménagement d'un café-terrasse doit faire l'objet d'une étude permettant de valider sa conformité aux règlements applicables. Cette demande doit être présentée à la Division des permis et de l'inspection de la Direction du développement du territoire et des études techniques avec les renseignements et les documents suivants, en deux copies :

- Les dimensions du café-terrasse et la superficie de l'établissement auquel il sera rattaché;
- Un plan d'aménagement à l'échelle indiquant l'emplacement projeté par rapport au bâtiment principal et aux limites de propriétés ainsi que la disposition des tables et des chaises;
- Un certificat de localisation ou un relevé d'arpentage;
- Des plans de construction ou de modification, s'il y a lieu.

Des frais d'étude non remboursables sont applicables. Pour connaître les coûts, consultez la fiche Info Permis sur les tarifs.

UN NOUVEAU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Si l'étude de la demande s'avère concluante, une modification est apportée, au certificat d'occupation, pour ajouter l'usage complémentaire café-terrasse aux autres usages déjà exercés à l'intérieur de l'établissement. Vous devrez présenter ce nouveau certificat d'occupation à la Régie des alcools des courses et des jeux pour obtenir l'autorisation de servir de l'alcool à votre café-terrasse. Pour plus de détails, communiquez avec la Régie au 514 873-3577.

PÉRIODE D'EXPLOITATION

L'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine privé est autorisée du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. En ce qui concerne les installations sur le domaine public, la période d'occupation autorisée commence le 1^{er} mai pour se terminer le 31 octobre. Aucun équipement ne doit être laissé sur place en dehors de cette période.

PAS DE MUSIQUE NI DE SPECTACLE

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores de même que la cuisson d'aliments sont interdits dans les cafés-terrasses et ce, peu importe où ils sont situés.

CADRE LÉGAL

- Le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01).

BIENVENUE À TOUS!

Un dernier détail, pour que votre café-terrasse soit fréquenté par le plus de gens possible, offrez un parcours sans obstacles à la clientèle à mobilité réduite ou se déplaçant en fauteuil roulant.

Autant le café-terrasse non conforme peut constituer une nuisance pour le voisinage, autant celui qui respecte la réglementation municipale peut devenir un atout pour le secteur et être perçu positivement par les résidents du quartier. C'est à vous d'y voir!

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2016-01-26